

Délibération n° 2020-189 du 16 décembre 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant décision de fixer des délais de conservation plus brefs que ceux prévus par la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Connaissance de la clientèle afin de gérer la relation commerciale* »

présentée par

BNP PARIBAS SA

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la Loi n° 1.401 du 5 décembre 2013 relative à la prescription civile ;

Vu le Code civil ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par BNP PARIBAS SA, le 7 octobre 2020, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Connaissance de la clientèle afin de gérer la relation commerciale* », dont il a été délivré récépissé le 6 novembre 2020.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

A la suite de l'examen d'une déclaration ordinaire relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Connaissance de la clientèle afin de gérer la relation commerciale* », déposée par BNP PARIBAS SA, société anonyme étrangère immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 67S01164, le 7 octobre 2020, la Commission a relevé que le responsable de traitement a indiqué conserver les informations des personnes concernées « *10 ans après la fin de la relation d'affaires* ».

La Commission a examiné cette durée de conservation et considère opportun de la modifier, conformément aux articles 9 et 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

I. Rappel des caractéristiques principales du traitement

➤ ***Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement***

La finalité du traitement est « *Connaissance de la clientèle afin de gérer la relation commerciale* ».

Les personnes concernées sont :

- Les clients : titulaires, mandataires, bénéficiaires économiques effectifs ;
- Les collaborateurs.

Le responsable de traitement indique que le traitement utilise un module de gestion de la relation commerciale avec le client qui lui permet :

- *d'assurer un suivi de la relation client à travers la création de comptes rendus relatifs, à l'ouverture du compte, pendant la vie du compte et à la fin de la relation;*
- *de pouvoir proposer des services et produits appropriés pour le client selon son profil financier et son niveau d'appétit au risque.*

Il déclare, à cet égard, qu'en tant que succursale de Monaco, il est soumis aux dispositions de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières et à celles de l'Ordonnance Souveraine d'application n° 1.284 du 10 septembre 2007. A ce titre, il est tenu de « *respecter des règles de bonne conduite et notamment s'enquérir de la santé financière de ses clients, de leur expérience en matière d'investissement et de leurs objectifs en ce qui concerne les services demandés* ».

➤ ***Sur les informations nominatives objet du traitement***

Les informations nominatives sont :

Identité/Situation de famille

- Compte PP/PM : numéro de compte – nom réduit – nom long ou raison sociale – liste des intervenants – TVA – nationalité – résidence géographique – résidence fiscale – statut fiscal.
- Compte PP : succession ouverte.

- Compte PM : type de société – forme juridique – secteur d’activité – numéro, date et lieu d’inscription au RCS.
- Intervenants titulaires/mandataires/bénéficiaires effectifs économiques : titre (Mr/Mme/Melle) – nom – nom de jeune fille – prénom – date de naissance – âge – tranche d’âge – pays de naissance – ville de naissance – département de naissance – nationalité – résidence géographique – date de décès – résidence fiscale – numéro interne d’identification (numéro unique) – liste des rôles tenus sur d’autres comptes actifs et/ou inactifs – état civil (célibataire, marié, divorcé, veuf) – régime matrimonial – nombre d’enfants – composition du foyer – capacité juridique.
- Collaborateurs : Identité (nom, prénom).

Adresses et coordonnées

- Compte PP/PM : liste des adresses principale et secondaire – usage des adresses pour le courrier (courrier guichet ou courrier expédié) – coordonnées téléphones fixe et mobile/fax/ – emails personnel et professionnel – site web.
- Intervenants titulaires/mandataires/bénéficiaires économiques effectifs : adresse personnelle de l’intervenant.

Formation-diplômes, vie professionnelle

- Activités professionnelles : retraité (oui/non) – profession et catégorie socio-professionnelle – employeur – secteur d’activité – fonction – lieu d’activité.

Caractéristiques financières

- Profil de risque du compte et profil financier : nom(s) /prénom(s) – connaissance et expérience des instruments financiers – âge – valeur des actifs financiers contrôlés – numéro de compte – horizon d’investissement – objectif d’investissement – attitude à l’égard du risque – profil de risque du compte – revenus et charges – patrimoine.

Consommation de biens et services, habitudes de vie

- Projets personnels.

Suivi de la relation au travers de comptes rendus relatifs

- Comptes rendus : type de contact – date/heure de contact (début et fin) – sujet de contact – nom du créateur du rapport – compte client – type de client – justification de l’opération – type d’opération – référence de l’opération – montant de l’opération.

Opportunités de contact

- Proposition de produits et services bancaires/financiers en fonction du profil de risque du client.

II. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement fait état d’une durée de conservation des informations nominatives, objet du présent traitement, de « 10 ans après la fin de la relation d’affaires ».

La Commission observe que, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, « *les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées (...)* ».

Aussi, elle estime que la durée de conservation des informations doit être en lien avec la connaissance de la clientèle aux fins de gérer la relation commerciale.

Elle rappelle, à cet égard, que la Loi n° 1.401 en date du 5 décembre 2013 relative à la prescription en matière civile est venue réformer la prescription civile en Principauté avec pour objectifs de/d' :

- *uniformiser, autant que faire se peut, les délais de prescription ;*
- *raccourcir les principaux délais de prescription, notamment la prescription trentenaire de droit commun ;*
- *redonner de la cohérence au régime de la prescription (Extrait du Rapport sur le Projet de Loi n° 892 relatif à la prescription).*

Ainsi, l'article 2044 du Code civil issu de la Loi susvisée dispose que « *Sauf disposition légale contraire, les actions réelles mobilières et les actions personnelles se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de les exercer* ».

En outre, la Commission rappelle que l'article 152 *bis* du Code de commerce, qui fixait un délai de prescription de 10 ans pour « *les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants (..)* », sauf à ce que ces dernières ne soient soumises à des délais de prescription plus courts, a été abrogé par la Loi n° 1.401 précitée.

Au regard de ce qui précède, la Commission décide que la durée de conservation des informations nominatives dans le cadre du présent traitement est fixée à 5 ans à compter de la fin de la relation d'affaires.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Fixe à 5 ans après la fin de la relation d'affaires la durée de conservation des informations nominatives collectées par BNP PARIBAS SA dans le cadre du traitement automatisé ayant pour finalité « *Connaissance de la clientèle afin de gérer la relation commerciale* ».

Le Président

Guy MAGNAN